

DEMANDE D'OFFRE À COMMANDES (DOAC)
SERVICES DE MÉCANIQUE DU BÂTIMENT POUR LES BIENS LOCATIFS
DOSSIER DE SOUMISSION DE LA COMMISSION DE LA CAPITALE NATIONALE No. MA019

DEMANDE D'OFFRE À COMMANDES (DOAC)

ADRESSER LES DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS À: Micheline Al-Koutsi, Agent principal aux contrats micheline.al-koutsi@ncc-ccn.ca	CLÔTURE DE L'OFFRE: Le 26 mars 2021 à 15h00, heure normale de l'Est (HNE)
RENNVOYER À: Veuillez soumettre votre soumission à : → Les copies papiers ainsi que les télécopies ne sont pas acceptées. Toutes les soumissions doivent être soumises par l'entremise de cette adresse courriel seulement. Une non-conformité de cette exigence résultera à une disqualification de votre soumission.	Commission de la capitale nationale Courriel de soumission de la CCN Bids-Soumissions@ncc-ccn.ca <u>Le titre du courriel doit se lire:</u> MA019 Services de mécanique du bâtiment pour les biens locatifs Note: La limite maximale des pièces jointes pour cette adresse courriel est de 150 MO.
DESCRIPTION DES TRAVAUX: Convention d'offre à commande (COC) : Fournir des services relatifs aux Services mécaniques pour les biens locatifs	RÉGION DES TRAVAUX: Divers sites de la CCN dans la région de la capitale nationale (Ottawa et Gatineau).

Veuillez signer, dater et inclure cette page avec votre soumission, confirmant ainsi avoir lu, compris et accepté l'énoncé des travaux de cette DOAC incluant les conditions générales, et tous autres documents en annexe.

Nous OFFRONS de vendre et (ou) de fournir à la Commission de la capitale nationale, aux conditions énoncées dans la présente et au(x) prix soumis les articles et (ou) les services énumérés ci-dessus et sur toute feuille ci-jointe.	
Adresse et nom de l'entrepreneur: Tél: Courriel:	Nom imprimé : Signature : Titre : Date:
RÉCEPTION D'ADDENDA : Nous accusons réception des addendas suivants et en avons tenu compte dans le calcul de notre prix du contrat	_____ _____ Le soumissionnaire est tenu d'insérer le numéro des addendas, s'il y a lieu (ex. no.1, no.2, etc.)

I. OFFRE

Le soumissionnaire soussigné (ci-après appelé "l'Entrepreneur") offre par les présentes à la Commission de la capitale nationale (ci-après appelée la Commission ou la CCN) de fournir des services mécaniques pour les propriétés résidentielles et agricoles louées nécessaires pour exécuter et mener à bonne fin, avec soin et selon les règles de l'art, les travaux mentionnés dans les termes de référence **pour les taux unitaire tout compris (avant taxes) mentionnés dans la clause III.**

II. ENTENTE GÉNÉRALE

L'Entrepreneur convient:

1. que la durée de la convention d'offre à commandes résultant de cet appel d'offres est de trois (3) ans à compter de la date d'octroi.
2. que la présente Offre et Entente, les termes de référence, les exigences en matière de sécurité, les exigences en matière de santé et sécurité au travail, les conditions générales, et, tous autres documents et addenda forment la soumission intégrale, et que la présente offre est faite sous réserve des dispositions ci-incluses.
3. que la présente soumission remplace et annule toutes les communications, négociations et conventions relatives aux travaux, sauf celles qui font partie de la soumission intégrale, qu'elle est irrévocable pour une période de 30 jours à compter de la date et l'heure de réception des soumissions susmentionnée.
4. que la soumission intégrale, y compris les dispositions ci-incluses et sous réserve de ces mêmes dispositions, lorsqu'acceptée et signée pour le compte de la Commission, est l'essence même d'une offre permanente entre l'Entrepreneur et la Commission.
5. La Commission se réserve le droit de ne pas accepter la soumission la plus avantageuse au plan financier ni quelque soumission que ce soit, d'annuler la demande d'offre, et(ou) de faire paraître de nouveau la demande d'offre dans sa forme originale ou en version modifiée. La Commission se réserve également le droit d'entamer des négociations avec le soumissionnaire retenu et(ou) tout autre soumissionnaire.

III. TABLEAU DES PRIX UNITAIRES :

Le soumissionnaire convient que :

- (a) le tableau des prix unitaires désigne la partie des travaux qui est assujettie à un arrangement à prix unitaires. Les travaux qui ne sont pas désignés au tableau des prix unitaires constituent la partie des travaux qui est assujettie à un arrangement à prix forfaitaire;
- (b) **le prix unitaire ainsi que le prix estimatif total doivent être inscrits pour chaque article énuméré sinon votre soumission peut être considérée non conforme et sera rejetée;**
- (c) le prix unitaire tel que soumissionné sera déterminant dans le calcul du montant estimatif total, et toute erreur dans le calcul du prix estimatif total ou du montant estimatif total sera corrigé par la CCN en vue d'obtenir le montant estimatif total; et
- e) tous taux unitaire doivent être exprimé en dollars Canadiens;
- f) les soumissionnaires doivent rencontrer toutes les exigences obligatoires.

DEMANDE D'OFFRE À COMMANDES (DOAC)
SERVICES DE MÉCANIQUE DU BÂTIMENT POUR LES BIENS LOCATIFS
 DOSSIER DE SOUMISSION DE LA COMMISSION DE LA CAPITALE NATIONALE No. MA019

Tableau des prix unitaires de la COC

Les quantités estimatives (Qtés est.) sont indiquées aux fins d'évaluation des propositions seulement.

Les prix proposés sont « tout compris ».

Toutes les taxes sont en sus du prix unitaire proposé.

NO.	ARTICLE	UNITÉ	Qtés Est.	ANNÉE 1 Taux	ANNÉE 1 AxB	ANNÉE 2 Taux	ANNÉE 2 A x D	ANNÉE 3 Taux	ANNÉE 3 A x F	TOTAL ÉTENDU
			A	B	=C	D	=E	F	=G	H=C+E+G
1	CVAC /Système de chauffage Tarif horaire fixe pour un travailleur Compagnon mécanicien	Par heure	100	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$
2	Air climatisé / Système de climatisation Tarif horaire fixe pour un travailleur Compagnon mécanicien possédant un certificat de qualification valide en mécanique de la réfrigération	Par heure	40	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$
3	Plomberie / montage d'installations au gaz Tarif horaire fixe pour un travailleur Compagnon mécanicien possédant un Certificat de qualification valide de tuyauteur et de monteur d'installations au gaz naturel	Par heure	100	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$
4	Entretien des fournaises Taux horaire fixe pour un travailleur Compagnon mécanicien possédant un certificat de qualification valide de type G2 ou équivalent approuvé	Par heure	40	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$
5	Fournaise - Remplacement / Installation d'une fournaise au gaz naturel (Frigidaire FG7TE060DVB à deux phases, vitesse variable, haute efficacité ou équivalent)	Par unité	1	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$
6	Fournaise - Remplacement / Installation d'un réservoir de mazout (Roth DWT620L ou équivalent)	Par unité	5	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$

DEMANDE D'OFFRE À COMMANDES (DOAC)
SERVICES DE MÉCANIQUE DU BÂTIMENT POUR LES BIENS LOCATIFS
 DOSSIER DE SOUMISSION DE LA COMMISSION DE LA CAPITALE NATIONALE No. MA019

NO.	ARTICLE	UNITÉ	Qtés Est.	ANNÉE 1 Taux	ANNÉE 1 Ax B	ANNÉE 2 Taux	ANNÉE 2 A x D	ANNÉE 3 Taux	ANNÉE 3 A x F	TOTAL ÉTENDU
			A	B	=C	D	=E	F	=G	H=C+E+G
7	Fournaise - Remplacement / Installation d'un réservoir de propane	Par unité	5	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$
8	Fournaise - Remplacement / Installation d'une fournaise au propane (Fridgidaire FG7TC ou équivalent)	Par unité	2	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$
9	Livraison de carburant - Tarif fixe pour un appel de service, excluant le coût du carburant	Par appel de service	5	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$
10	Électricien Tarif horaire fixe pour un travailleur Compagnon électricien	Par heure	40	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$
11	Électricien Tarif horaire fixe pour un travailleur Services d'un bricoleur	Par heure	40	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$
12	Appel de services pour des travaux généraux durant les heures normales de travail (de 6 h 00 à 18 h 00, du lundi au vendredi) Tarif horaire fixe pour un travailleur	Par heure	5	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$
13	Appel de services d'urgence après les heures normales du travail (de 18 h 00 à 6 h, du lundi au vendredi, les fins de semaine et les jours fériés) Tarif horaire fixe pour un travailleur	Par heure	5	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$
TOTAL				\$ _____ Année 1		\$ _____ Année 2		\$ _____ Année 3		\$ _____ Années 1+2+3

IV. BASE D'OCTROI

Toutes les soumissions seront évaluées et cotées conformément aux exigences obligatoires (Annexe A), aux exigences cotées et aux critères d'évaluation (Annexe B).

Le soumissionnaire doit satisfaire aux exigences obligatoires et obtenir une note technique de 70 % ou plus pour se qualifier. La sélection sera fondée sur la cote combinée la plus élevée en matière de mérite technique et de prix. La note technique sera pondérée à 60 % et la note financière à 40 %.

1.0 INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES

- 1.1 Veuillez soumettre votre offre par deux (2) courriels à Bids-Soumissions@ncc-ccn.ca comme indiqué ci-dessous pour fournir des services pour la Commission de la capitale nationale (désignée sous le nom de la “Commission” ou la “CCN”) tel que décrit dans les termes de référence ci-joints :
- **Courriel no. 1 – Offre technique :**
 - Page 1 de la DOAC signée
 - Preuve des exigences obligatoires et toutes les informations pertinentes telles que définies dans l’Annexe A
 - Le document sur les exigences cotées et toutes les informations pertinentes telles que définies dans l’Annexe B
 - **Courriel no. 2 – Offre financière :**
 - Tableau des prix unitaires de la COC
- 1.2 Toute demande de renseignements sur cette demande de proposition doit être présentée par écrit à Micheline Al-Koutsi, l’agent principal des contrats, par courriel à micheline.al-koutsi@ncc-ccn.ca et ce le plus tôt possible pendant la durée de l’invitation. **Toutes les demandes de renseignements devraient être reçues avant le 12 mars 2021 à midi** afin de laisser suffisamment de temps pour y répondre. Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après cette date, il est possible qu’on ne puisse y répondre. Pour assurer la cohérence et la qualité de l’information fournie aux Entrepreneurs, l’agent principal des contrats examinera le contenu de la demande de renseignements et décidera s’il convient ou non de publier une modification. Toutes les demandes de renseignements et autres communications envoyées avant la clôture de la demande de proposition doivent être adressées **UNIQUEMENT** à l’agent principal des contrats dont le nom figure ci-dessus. À défaut de respecter cette condition, l’Entrepreneur peut (pour cette seule raison) voir sa soumission rejetée.
- 1.3 Si une entreprise ayant conclu une OAC voit son OAC annulée, la CCN se réserve le droit de ‘rétablir’ la liste des OAC en confiant celle-ci à une autre entreprise. Le critère qui permettra de déterminer les entreprises auxquelles on offrira de reprendre les OAC seront celles qui auront obtenu dans l’ordre le résultat le plus élevé de la façon décrite dans le mandat.
- 1.4 La Commission de la capitale nationale est une société d’État fédérale assujettie à la taxe fédérale sur les produits et services (TPS), ainsi qu’aux taxes de vente provinciale de l’Ontario (TVHO) et du Québec (TVQ). L’Entrepreneur à qui l’offre à commandes sera octroyé devra indiquer séparément sur toute facture ou demande de paiement la Taxe de ventes sur les produits et services (TPS), la Taxe de vente de l’Ontario (TVHO) et la Taxe de ventes du Québec (TVQ) lorsqu’elles s’appliquent. Ces montants seront payés à l’Entrepreneur qui devra effectuer les remises appropriées à Revenu Canada et aux ministères provinciaux appropriés. Le(s) soumissionnaire(s) gagnant doit (doivent) remplir et retourner le formulaire T1204 incluant un chèque annulé pour les dépôts directs.
- 1.5 Les exigences en matière de sécurité, les exigences en matière de santé et sécurité au travail (SST), et les conditions générales (CGs) s’appliqueront à toute offre et en feront partie, et, par conséquent, à toute offre à commandes résultant de la présente. Elles s’appliqueront aussi à toutes les « commandes subséquentes à une offre à commandes » et en feront partie. Le soumissionnaire reconnaît avoir reçu une copie de ces exigences de sécurité, les exigences de SST et les CGs.
- 1.6 Pour être juste envers tous les entrepreneurs et éviter tout malentendu, veuillez noter que nous n’accepterons aucune soumission après l’heure et la date susmentionnée.

- 1.7 La Commission se réserve le droit de ne pas accepter la soumission la plus avantageuse au plan financier ni quelque soumission que ce soit, d'annuler la DOAC, et(ou) de faire paraître de nouveau la DOAC, dans sa forme originale ou en version modifiée. La Commission se réserve également le droit d'entamer des négociations avec le soumissionnaire retenu et(ou) tout autre auteur de soumissions.
- 1.8 Cette DOAC, ainsi que l'offre à commandes et les commandes subséquentes qui en découleront, doivent être considérés, interprétés et régis par les lois de la province de l'Ontario et les lois fédérales qui y sont indiquées comme étant applicables. Les rapports entre les parties doivent également se dérouler conformément à ces lois.
- 1.9 La Commission ne se verra pas dans l'obligation de rembourser ou de dédommager les auteurs de soumissions, leurs sous-traitants ou fabricants pour les frais engagés pour produire une réponse à cette DOAC. La totalité des exemplaires des soumissions soumises en réponse à cette DOAC deviennent la propriété de la Commission et ne sont donc pas retournés à leur auteur.

2.0 DEMANDE D'OFFRE A COMMANDES (COC)

2.1 INTRODUCTION

Une des méthodes d'approvisionnement utilisées par la CCN, pour répondre aux besoins de ses utilisateurs internes déterminés, consiste à inviter des particuliers ou entreprises à lui présenter une offre à commandes (OAC), en vertu de laquelle il(s)/elle(s) lui fourniraient des biens, des services ou les deux, pendant une période déterminée. La CCN délègue ensuite des pouvoirs d'achat à ces utilisateurs, qui peuvent ensuite communiquer directement avec le fournisseur, au fur et à mesure des besoins, en émettant des commandes d'achat détaillant les quantités exactes de biens ou de services qu'il(s)/elle(s) souhaitent commander auprès du soumissionnaire, à un moment particulier, pendant la période de validité de l'offre à commandes et conformément aux conditions déterminées au préalable. Cette méthode d'approvisionnement est particulièrement utile pour acquérir des biens ou services fréquemment commandés, disponibles ou non dans le commerce, lorsque la quantité ou la valeur totale de ceux-ci, nécessaires à un ou à plusieurs utilisateurs déterminés, peut être évaluée au préalable, mais qu'il est impossible d'établir au départ les besoins exacts d'un utilisateur donné, à un moment futur déterminé.

La CCN prévoit un besoin potentiel pour retenir les services d'un certain entrepreneur qui fournira des **services de mécanique du bâtiment pour les biens locatifs**, détaillés plus particulièrement dans la présente et dans les annexes, nous vous invitons par la présente, à fournir une offre à commandes et ce au moyen des formulaires et selon le format ci-joint. Veuillez noter que la quantité de biens et (ou) de services et les dépenses estimatives stipulés dans la présente ne sont qu'une approximation des besoins donnée de bonne foi. La conclusion d'une offre à commandes avec un soumissionnaire ne constitue pas une entente obligeant la CCN à commander une partie ni la totalité des biens et (ou) services en question. La CCN pourra passer une ou plusieurs commandes d'achat subséquentes à une offre à commandes, chaque commande constituant une acceptation de ladite offre à commandes pour le nombre desdits biens ou services décrits dans la commande. Une demande n'engage pas la CCN à autoriser l'utilisation d'une offre à commandes ni à payer n'importe quel des coûts engagés pour la présentation des offres ou les études nécessaires à la préparation de celles-ci, ni d'acheter des biens ou services quelconques, ni de passer des contrats à cette fin. La CCN se réserve le droit de rejeter ou d'accepter toute offre, en totalité ou en partie, avec ou sans autres discussions ou négociations.

2.2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le soumissionnaire reconnaît qu'une offre à commandes n'est pas un contrat. Le soumissionnaire offre de vendre ou de fournir et de livrer à la CCN, aux conditions exposées ci-après, les biens et (ou) les services détaillés dans la présente et aux prix ou selon la base d'établissement des prix figurant dans celle-ci, AU FUR ET À MESURE DES BESOINS exprimés par des utilisateurs autorisés de la CCN de ces biens et (ou) services et commandés par les utilisateurs autorisés, conformément aux dispositions suivantes.

Il est entendu et convenu que :

- Une commande d'achat subséquente à une offre à commandes constituera un contrat uniquement pour les biens et (ou) services commandés, pourvu toujours que cette commande d'achat soit établie conformément aux dispositions de l'offre à commandes;
- L'émission et la distribution de l'autorisation d'utiliser toute offre à commandes découlant de la présente n'oblige pas la CCN à autoriser ni à commander l'un ou l'autre des biens et services décrits dans l'offre à commandes;
- La responsabilité de la CCN se limitera aux commandes d'achat passées à l'égard de toute offre à commandes conclue pendant la période indiquée dans la présente;
- La CCN se réserve le droit d'acheter les biens et (ou) services spécifiés par contrats, offres permanentes ou d'autres méthodes de négociation de contrats.
- Le soumissionnaire convient que les prix indiqués dans la présente sont fermes et doivent demeurer valides durant une période de 60 jours à partir de la date de clôture de la présente demande d'offre à commandes (DOAC).

2.3 BESOIN D'OFFRE À COMMANDES:

La Commission de la capitale nationale (CCN) désire retenir les services d'entrepreneurs qualifiés en **services de mécanique du bâtiment pour les biens locatifs**, comme indiqué dans les termes de référence sur une base « au fur et à mesure des besoins » en vertu d'une convention d'offre à commandes.

2.4 PÉRIODE DE L'OFFRE À COMMANDES :

L'OAC durera trois (3) ans à compter de la date d'octroi.

La CCN se réserve le droit de résilier l'OAC de toute entreprise qui omet de façon répétée de gérer de façon satisfaisante la qualité, la quantité, le caractère opportun et/ou les taux soumissionnés et ceux des sous-contractants qu'elle embauche.

2.5 DOCUMENT DE COMMANDE D'ACHAT :

Le document autorisé de « commande d'achat subséquente à une offre à commandes » sera la commande d'achat de la CCN n° XXXXXX. Le document de commande d'achat stipulera le non et l'adresse de l'entreprise, le numéro de la commande d'achat, la date de livraison requise, l'emplacement de la livraison, la description des biens ou services, les quantités, les prix unitaires, la limite de la commande d'achat, et comportera la signature d'approbation apposée par l'utilisateur autorisé et désigné.

2.6 LIMITATION DE LA COMMANDE D'ACHAT :

Le montant global qu'on peut verser pour une commande d'achat (commande subséquente) est de 50 000\$ CAN, incluant tous les honoraires, déboursés, coûts secondaires et impôts en vigueur. Le travail ne

DEMANDE D'OFFRE À COMMANDES (DOAC)
SERVICES DE MÉCANIQUE DU BÂTIMENT POUR LES BIENS LOCATIFS
DOSSIER DE SOUMISSION DE LA COMMISSION DE LA CAPITALE NATIONALE No. MA019

devrait débuter qu'au moment où la division des contrats de la CCN aura émis un numéro de commande d'achat correspondant à cette commande subséquente. Si le gestionnaire de projet n'autorise aucun travail additionnel, la soumission écrite constituera le montant maximal à payer en vertu de la commande d'achat.

2.7 DÉPENSES ESTIMATIVES DE L'OFFRE À COMMANDES :

C'est l'intention de la CCN à attribuer trois (3) conventions à commandes. Le total estimé des dépenses pour l'ensemble des trois (3) conventions d'offre à commande qui seront octroyées s'élève à 700 000 \$ CA incluant les taxes. La CCN se réserve le droit d'accroître ce montant de 10 % lorsque les besoins opérationnels se préciseront, mais le total estimé des dépenses pour l'ensemble des conventions d'offre à commande ne devra en aucun temps dépasser 770 000 \$ CA incluant les taxes.

Les COCs seront attribuées comme suit :

	3 COCs
Classé 1er	400K
Classé 2 ^e	200K
Classé 3 ^e	100K
TOTAL	700K

2.8 FACTURATION :

Envoyer l'original de la facture directement à :

La Commission de la capitale nationale
Comptes payables
202, 40 rue Elgin, 3^e étage
Ottawa (Ontario) K1P 1C7

La commission de la capitale nationale encourage ses fournisseurs à envoyer leurs factures en pièce jointe par messagerie électronique à sa section des comptes payables à l'adresse courriel payables@ncc-ccn.ca . Pour faciliter le processus, il est préférable que le fichier soit sauvegardé en format.jpg.

Pour assurer un paiement rapide, veuillez préparer votre facture en inscrivant les prix apparaissant dans l'offre. Toute erreur au niveau de la facturation aura pour effet de retarder le paiement. Veuillez faire parvenir votre facture à l'adresse indiquée dans la commande en inscrivant clairement le numéro de la commande d'achat.

Les factures détaillées doivent être remises au service des comptes fournisseurs de la CCN au moins à tous les 30 jours, et ce, conformément à l'échéancier approuvé par le gestionnaire de projet de la CCN responsable de la commande subséquente (soit la facturation mensuelle, la facturation à la fin de chaque phase du projet, ou autre). Les honoraires totaux (incluant les dépenses) doivent demeurer en-deçà du maximum autorisé dans chaque commande d'achat.

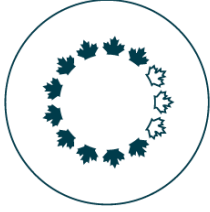
Tout ajout ou frais en sus de l'offre écrite originale (offre de services) doit faire l'objet d'une discussion avec le gestionnaire de projet de la CCN et d'une autorisation de la CCN *avant qu'on ne réalise les travaux*. La CCN ne peut garantir qu'elle défrayera tout travail additionnel réalisé sans avoir obtenu au préalable une autorisation écrite.

DEMANDE D'OFFRE À COMMANDES (DOAC)
SERVICES DE MÉCANIQUE DU BÂTIMENT POUR LES BIENS LOCATIFS
DOSSIER DE SOUMISSION DE LA COMMISSION DE LA CAPITALE NATIONALE No. MA019

Pour assurer une communication efficace dans le cadre du projet, on recommande que les entreprises responsables de l'OAC avisent le gestionnaire de projet de la CCN dès qu'on aura encouru 75% des coûts de la commande d'achat.

2.9 AVIS DE RETRAIT D'UNE OFFRE À COMMANDES :

Au cas où le soumissionnaire souhaiterait retirer son offre à commandes, il doit en informer par écrit la CCN au moins 30 jours au préalable. Le retrait d'une offre n'aura aucun effet sur les commandes d'achat faites avant le préavis de 30 jours.



NATIONAL CAPITAL COMMISSION
COMMISSION DE LA CAPITALE NATIONALE

TERMES DE RÉFÉRENCE

CCN-NCC

Services de mécanique
du bâtiment pour les
biens locatifs

Portefeuille résidentiel
et agricole

1 Table des matières

1	BUT	3
2	DURÉE	3
3	CONTEXTE ET LIMITES GÉOGRAPHIQUES	3
4	EXIGENCES GÉNÉRALES	4
4.1	PORTÉE DES TRAVAUX	4
4.2	CERTIFICATION, CODES ET NORMES	5
4.3	TRAVAUX INSATISFAISANTS OU DÉFECTUEUX	5
4.4	VÉHICULES ET ÉQUIPEMENT.....	6
4.5	INVENTAIRE D'ÉQUIPEMENT ET D'OUTILS	6
4.6	CONTRÔLE DE LA CIRCULATION ET SIGNALISATION	6
4.7	FOURNITURES	6
4.8	MATÉRIAUX.....	6
4.9	ÉLIMINATION DES MATÉRIAUX	7
4.10	RETRAIT DU PERSONNEL	7
4.11	AUTORISATION DE TRAVAILLER.....	7
4.12	MESURES DE SÉCURITÉ	8
4.13	DOMMAGES CAUSÉS PAR L'ENTREPRENEUR.....	8
4.14	HEURES FACTURABLES	8
5	COMMUNICATIONS ET TEMPS DE RÉPONSE	9
6	TARIFS UNITAIRES DE LA COC.....	9

Annexe A : Exigences obligatoires

Annexe B : Exigences cotées et critères d'évaluation technique

Annexe C : Adresses civiques du portefeuille résidentiel et agricole

Annexe D : Cartographie des adresses civiques du portefeuille résidentiel et agricole

1 But

La Commission de la capitale nationale (CCN) cherche à établir une convention d'offre à commandes (COC) d'une durée de trois ans pour les services d'un entrepreneur en mécanique des bâtiments résidentiels expérimenté et qualifié, sur demande, pour effectuer des travaux d'entretien et de réparation d'une gamme variée de systèmes mécaniques, y compris les systèmes de chauffage, de ventilation et d'air climatisé (CVAC), de traitement d'eau, d'électricité et d'alimentation électrique d'appoint. L'entrepreneur est appelé à répondre à des demandes de services, des appels de services généraux et des appels d'urgence dans les délais requis et à un taux horaire préétabli pour le matériel et les équipes de travail. La portée précise et le délai de réalisation des travaux demandés seront déterminés au cas par cas conformément aux exigences particulières et aux directives précises établies par le Représentant de la CCN.

La COC vise à assurer la réalisation des travaux de réparation et de remplacement des systèmes de sécurité des personnes et les systèmes d'électricité, de chauffage, de ventilation et de climatisation en temps opportun et de manière uniforme dans l'ensemble du portefeuille des biens résidentiels et agricoles de la CCN, et d'offrir un tarif horaire stable pour les travaux connexes. Chaque projet réalisé dans le cadre de la COC aura une portée et une échéance particulières, selon les besoins de la CCN et de ses représentants. Cet appel de COC prévoit des dispositions particulières régissant les appels d'urgence et les appels de service après les heures normales de travail à un tarif distinct.

2 Durée

La ou les COC résultant de cet appel seront d'une durée de trois (3) ans à partir de la date d'attribution. Les tarifs demeurent fixes pour la durée entière des COCs.

3 Contexte et limites géographiques

La Commission de la capitale nationale (CCN) a été établie par le Parlement du Canada en 1959 en vertu de la Loi sur la capitale nationale. Les organismes qui l'ont précédé comprennent la Commission du district fédéral, qui a vu le jour en 1927 et la Commission d'embellissement d'Ottawa, dont la création remonte à 1899.

La CCN est le plus important propriétaire foncier de la capitale. À ce titre, elle possède et gère plus de 11 % de tous les terrains de la région de la capitale du Canada. Son portefeuille immobilier compte plus de 250 résidences ou appartements sous bail, y compris plusieurs maisons patrimoniales et maisons de ferme. Ces propriétés uniques et variées se situent dans tous les endroits d'importance de la capitale, des forêts du parc de la Gatineau au cœur du centre-ville. La plupart des résidences de la CCN sont situées dans la Ceinture de verdure. Ce sont en majorité des maisons unifamiliales de type bungalow d'une superficie habitable de 1000 à 1300 pieds carrés, dont la construction remonte à une soixantaine d'années. La portée des travaux de cette COC inclut les réparations d'urgence et l'entretien de routine des composants des systèmes mécaniques des biens locatifs de la CCN.

4 Exigences générales

Cette section décrit les exigences générales du Contrat.

4.1 Portée des travaux

La description sommaire des biens et services inclus dans la COC comprend, sans s'y limiter : entretenir et réparer les systèmes de CVAC, installer et entretenir des systèmes de ventilateurs récupérateurs de chaleur (VRC), remplacer des fournaies au mazout, remplacer des réservoirs de mazout, fournir des services de montage d'installations au gaz et effectuer des vérifications et de l'entretien de routine et des essais périodiques pour s'assurer du bon fonctionnement des systèmes, le tout en conformité des codes et des normes en vigueur.

Les travaux compris dans les présents termes de référence comprennent la main-d'œuvre, l'équipement, les matériaux et les outils nécessaires à l'exécution des travaux dans la région de la capitale nationale ou selon d'autres indications fournies par le Représentant de la CCN. L'entrepreneur doit posséder les agréments requis pour fournir des services de CVAC et il doit détenir un certificat de qualification valide en mécanique de la réfrigération, la carte CFC, le certificat d'aptitude professionnelle de compagnon plombier ou monteur d'installations au gaz, le certificat d'aptitude professionnelle de compagnon tuyauteur, la carte de technicien en gaz naturel, le certificat d'aptitude professionnelle de technicien en gaz naturel et en brûleurs au mazout (toutes attestations de compétence de l'Ontario), et doit avoir obtenu, à ses frais, tous les autres agréments ou permis requis pour la réalisation des travaux décrits dans les présentes. La liste ci-après donne un aperçu des services attendus de l'Entrepreneur. La CCN se réserve le droit d'apporter des modifications mineures à cette liste selon les besoins.

- a) Système de chauffage / CVAC
 - a. Tarif horaire fixe pour un compagnon mécanicien (taux horaire + matériaux)
- b) Air climatisé/Système de climatisation
 - a. Tarif horaire fixe pour un compagnon mécanicien possédant un certificat de qualification valide en mécanique de la réfrigération (taux horaire + matériaux)
- c) Plomberie / montage d'installations au gaz
 - a. Tarif horaire fixe pour un compagnon mécanicien possédant un certificat de qualification valide de tuyauteur et de monteur d'installations au gaz (taux horaire + matériaux).
- d) Fournaies : entretien, installation et remplacement (toutes composantes incluses)
 - a. Remplacer / installer une fournaie au mazout ou au gaz naturel
 - b. Remplacer / installer un réservoir au mazout ou de gaz naturel
 - c. Remplacer / installer une fournaie au propane
- e) Électricité / électricien
 - a. Tarif horaire fixe pour un compagnon électricien (taux horaire + matériaux)
 - b. Tarif horaire fixe pour les services de bricoleur (taux horaire + matériaux)
- f) Matériaux
 - a. Supplément de 10% pour les matériaux requis
- g) Livraison du carburant – Taux fixe par appel de service excluant le coût du carburant.
- h) Demandes de services pour les travaux généraux
 - a. Taux horaire : heures normales de travail, du lundi au vendredi, de 6 h 00 à 18 h 00
- i) Appels de services et appels d'urgence
 - a. Taux horaire : après les heures normales de travail, du lundi au vendredi, du 18 h 00 à 6 h 00, les fins de semaine et les jours fériés

L'entrepreneur doit répondre aux appels de services après les heures normales de travail et les appels d'urgence dans un délai d'une (1) heure et doit se rendre sur place dans un délai de quatre (4) heures. L'entrepreneur doit se rendre disponible pour réaliser les travaux demandés dans un délai de trois (3) jours d'une demande de services pour les travaux généraux.

Les biens et services réels requis varient d'un projet à l'autre. La répartition des travaux est laissée à l'entière discrétion de la CCN, et l'entrepreneur ne peut réclamer à la CCN aucune compensation, aucune dépense, aucun dommage, ni aucun manque à gagner pour tout défaut de la CCN d'attribuer une partie des travaux à l'entrepreneur ou d'utiliser ses propres ressources pour exécuter une partie des services.

4.2 Certification, codes et normes

Les entrepreneurs doivent fournir les services de mécanique du bâtiment de manière conforme aux exigences des codes et des normes en vigueur, y compris le Code du bâtiment de l'Ontario, le Code national du bâtiment du Canada et les autres codes et normes applicables à l'échelle provinciale et locale. En cas d'omission ou de divergence entre ces codes, les exigences les plus strictes prévaudront. L'entrepreneur doit posséder tous les agréments et certificats (attestations de qualification) exigés pour réaliser des travaux de mécanique du bâtiment en Ontario. L'entrepreneur doit aussi obtenir, à ses frais, toutes les licences et tous les permis requis pour effectuer les travaux demandés dans la province de l'Ontario. L'entrepreneur doit prendre les mesures de sécurité indiquées en tout temps, en prenant au besoin les précautions supplémentaires requises pour assurer la sécurité des locataires et du public.

En plus des attestations de certification décrites ci-haut, tous les travaux doivent être conformes aux codes et aux normes qui suivent :

- a) Code canadien du travail, Partie II
- b) *Loi sur la santé et la sécurité au travail* et son règlement connexe sur les établissements industriels
- c) *Loi sur la santé et la sécurité au travail* – dispositions concernant les projets de construction
- d) *Loi sur la protection des végétaux* et les arrêtés ministériels de l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA)
- e) Codes canadiens de la construction et de la sécurité du travail
- f) Code de sécurité de la construction de l'Ontario
- g) Toutes les politiques de santé et de sécurité de la CCN
- h) Tout autre code, loi ou règlement d'application fédérale, provinciale ou locale. En cas de conflit ou de divergence, les exigences les plus strictes s'appliquent.

L'entrepreneur qualifié doit fournir uniquement du personnel qualifié tel que décrit dans les présents termes de référence (maître, compagnon et apprenti, selon le cas), entièrement formé et expérimenté pour exécuter les travaux demandés conformément aux bonnes pratiques de l'industrie. Tous les travaux doivent être exécutés de façon professionnelle et selon les règles de l'art, et ils doivent toujours être en tous points acceptables aux yeux de la CCN.

4.3 Travaux insatisfaisants ou défectueux

Si, après la réalisation de services demandés en vertu de cette COC, la CCN est d'avis que les services en question n'ont pas été rendus de manière conforme aux normes (de qualité et de quantité) exigées dans cette COC, la CCN doit aviser l'entrepreneur. Si, à la suite des discussions avec l'entrepreneur, la CCN

demeure insatisfaite de la réalisation des travaux, l'entrepreneur doit reprendre les services en question à ses frais dans les sept (7) jours suivant la réception de l'avis, à la satisfaction de la CCN. L'entrepreneur est entièrement responsable et doit assumer à ses frais tous les rappels concernant les travaux incomplets, insatisfaisants ou exigés en vertu de la garantie. La CCN demeure l'autorité finale à cet égard et jugera à sa seule discrétion l'acceptabilité des travaux repris.

4.4 Véhicules et équipement

Les entrepreneurs fourniront tous les services de transport aller-retour de son personnel, du matériel et des outils vers les lieux des travaux. Les véhicules et l'équipement utilisés par l'entrepreneur doivent toujours être dans un état propre et présentable, et doivent respecter les normes provinciales de l'Ontario en matière de sécurité des travailleurs et de permis. Les véhicules de l'entrepreneur doivent circuler le moins possible sur les aires gazonnées, et l'entrepreneur doit obtenir l'autorisation écrite préalable de la CCN pour l'accès aux lieux des travaux par des chemins autres que les entrées et les aires pavées. Le ravitaillement des véhicules en carburant doit être effectué hors chantier, avant ou après les heures de travail. Tous les travaux de réparation des véhicules doivent être effectués hors chantier.

4.5 Inventaire d'équipement et d'outils

Tout l'équipement et tous les outils nécessaires à l'exécution des travaux doivent être fournis par l'entrepreneur. Tout l'équipement et tous les outils doivent être mis à la disposition du représentant de la CCN, sur demande, pour inspection.

4.6 Contrôle de la circulation et signalisation

L'entrepreneur est entièrement responsable de la gestion de la circulation sur tous les lieux de travail. L'entrepreneur doit respecter les normes provinciales en matière de gestion de la circulation et de signalisation routière, et tous les membres de son personnel doivent posséder la formation et les attestations requises en matière de gestion de la circulation.

L'entrepreneur ne doit ni ériger ni permettre l'installation d'une enseigne ou d'une publicité sur les travaux exécutés ou sur le chantier sans le consentement préalable de la CCN.

4.7 Fournitures

Le terme fournitures englobe tous les produits qui sont généralement utilisés pour les travaux de réparation et d'entretien des composants. Cela inclut, sans s'y limiter, les vis, les clous, les attaches autobloquantes, les adhésifs, les produits de calfeutrage, les produits de nettoyage, les connecteurs, etc. À moins d'indication contraire de l'entrepreneur présentée dans une estimation écrite ensuite approuvée par la CCN, il est présumé que les fournitures sont incluses dans les prix cités dans le bordereau des prix indiqué dans l'Annexe A.

4.8 Matériaux

Tous les matériaux et toutes les pièces à fournir par l'entrepreneur doivent être neufs et conformes aux normes pertinentes de l'Office des normes générales du Canada, du Conseil canadien des normes, de l'Association canadienne de normalisation (CSA), des Laboratoires des assureurs du Canada (ULC) et Code national du bâtiment du Canada. Tout matériel de remplacement doit respecter les exigences initiales de conception établies par la CCN.

L'entrepreneur ne doit pas utiliser du matériel de qualité inférieure, et ne doit pas utiliser des matériaux de qualité différente ni de type différent pour un projet. Lorsqu'il y a un questionnement quant au type de matériel à utiliser et/ou lorsque l'entrepreneur se voit dans l'impossibilité de trouver des matériaux ou de l'équipement identique à ce qui a été spécifié ou aux matériaux à remplacer, l'entrepreneur doit présenter des échantillons à la CCN aux fins d'approbation préalable.

4.9 Élimination des matériaux

Les entrepreneurs devraient garder les lieux des travaux exempts de déchets et d'ordures accumulés, enlever et éliminer quotidiennement les débris, le matériel usagé et désuet. Les entrepreneurs sont responsables de l'enlèvement et de l'élimination en temps opportun de tous les matériaux utilisés pour les travaux. Les entrepreneurs doivent transporter les matériaux jusqu'au lieu d'élimination approuvé par la municipalité. Dans le cas des matières dangereuses, les entrepreneurs assurer le transport de ces matières au lieu d'élimination approuvé. L'entrepreneur est responsable du paiement de tous les frais associés à l'élimination de tous les matériaux, et doit fournir à la CCN, sur demande, toute documentation pertinente liée à l'élimination des matériaux. Les restrictions de déplacement imposées par l'ACIA (Agence canadienne d'inspection des aliments) doivent être respectées en tout temps.

4.10 Retrait du personnel

La CCN peut, à son entière discrétion, demander à l'entrepreneur de réprimander ou de retirer un de ses employés ou sous-traitants pour l'une ou l'autre des raisons ci-dessous et l'entrepreneur s'engage à se conformer rapidement à ces demandes :

- a) incapacité de travailler;
- b) intoxication;
- c) utilisation d'un appareil de communication électronique pendant l'exécution des travaux;
- d) utilisation d'un langage ou de gestes grossiers, blasphématoires, vulgaires ou obscènes;
- e) défaut de fournir du personnel qualifié;
- f) perturbation du travail ou des travailleurs;
- g) acte délibéré, négligent ou imprudent au mépris des exigences en matière de sécurité ou d'hygiène;
- h) toute action qui selon la CCN constitue une nuisance publique ou une conduite désordonnée;
- i) toute autre raison jugée appropriée, à la seule discrétion de la CCN.

4.11 Autorisation de travailler

Les travaux décrits dans la présente doivent être effectués par des professionnels qui possèdent les attestations et les compétences requises et qui, grâce à une formation connexe et à leur expérience en cours d'emploi, connaissent bien les techniques, les outils et l'équipement nécessaires pour effectuer tous les travaux requis concernant les systèmes de CVAC et les systèmes dotés de réservoirs de mazout et de gaz naturel, et les produits connexes. Le représentant de la CCN fournira à l'entrepreneur des bordereaux de commandes décrivant en détail l'emplacement précis des travaux, la quantité de travaux à effectuer et les délais d'exécution.

- a) L'entrepreneur doit se rendre disponible pour réaliser les travaux demandés par la CCN dans un délai de trois (3) jours d'une demande de services pour les travaux généraux, et il doit répondre à la demande de services pour les travaux généraux dans un délai de deux jours ouvrables.

- b) L'entrepreneur et le représentant de la CCN doivent s'entendre sur un calendrier de travail proposé. L'entrepreneur doit aviser le représentant de la CCN 48 heures avant le début des travaux, sauf si le représentant de la CCN approuve au préalable d'autres arrangements. Dès le début des travaux, l'entrepreneur doit travailler avec diligence jusqu'à l'achèvement des travaux.
- c) Une fois les travaux achevés, l'entrepreneur doit soumettre les travaux à l'approbation du représentant de la CCN.
- d) L'entrepreneur doit présenter une facture pour chaque demande de service pour des travaux généraux, appel de service ou appel d'urgence. La facture doit préciser le numéro du bon de commande et inclure une description précise des travaux réalisés.

4.12 Mesures de sécurité

En fournissant les biens et en exécutant les services, l'entrepreneur est seul responsable de la sécurité du chantier et doit se conformer aux normes, règles et règlements appropriés en matière de santé et de sécurité au travail, ainsi qu'aux ordonnances applicables à ses actions et à sa conduite. La sécurité du public et des locataires, pendant l'exécution des travaux, relève également de la responsabilité de l'entrepreneur. L'équipement de protection individuelle doit être utilisé selon les besoins, être en bon état, être approprié aux tâches effectuées et être conforme à toutes les normes réglementaires. Les dispositifs de sécurité et de protection doivent être en place et en bon état de fonctionnement. L'entrepreneur doit respecter les mesures de sécurité en matière de construction exigées par le Code canadien de la sécurité sur les chantiers de construction, les autorités provinciales, la Commission des accidents du travail et les autorités municipales relativement aux mesures de sécurité en matière de construction. En cas de conflit ou de divergence, les exigences les plus strictes prévaudront. Les attestations requises de la CSPAAT et les preuves d'assurance seront remises à la CCN sur demande.

4.13 Dommages causés par l'entrepreneur

Là et quand cela est applicable, l'entrepreneur doit protéger contre tout dommage les biens locatifs, y compris les bâtiments principaux, les aménagements paysagers, les bâtiments secondaires et les surfaces revêtues en dur et ce, pour la durée entière des travaux.

L'entrepreneur est entièrement responsable de tous les dommages qu'il aura causés. Tout dommage doit être rapporté directement à la CCN. Le décapage des aires gazonnées, la détérioration ou la destruction des finis intérieurs et extérieurs, les revêtements en dur tachés, etc. sont considérés comme étant des dommages.

La réparation des dommages causés par l'entrepreneur doit être achevée dans un délai de sept (7) jours, à moins d'indication contraire par écrit de la CCN. Si les réparations ne sont pas effectuées dans les délais requis, la CCN effectuera les réparations aux frais de l'entrepreneur. Dans les situations où la sécurité des locataires ou du public et jugée menacée, l'entrepreneur doit rectifier le problème immédiatement.

4.14 Heures facturables

L'entrepreneur se sera rémunéré que sur la base des heures productives sur le chantier. Les tarifs horaires commencent à s'appliquer à partir du moment où l'équipe commence à travailler sur le lieu des travaux jusqu'au moment où l'équipe achève de travailler, et doit inclure seulement les heures de travail productif. Les heures travaillées ne doivent pas inclure le temps consacré aux arrêts de travail payés (p. ex., pause du midi, pauses santé, etc.), aux déplacements des travailleurs, à l'achat de matériaux, u

transport et à la manutention des matériaux ni au déplacement de l'équipement, car ces tâches font partie des frais généraux et doivent être incluses dans les tarifs horaires proposés. La CCN ne paie pas d'heures supplémentaires, quel que soit le nombre d'heures travaillées, et le temps de déplacement aller-retour au chantier ne sera pas rémunéré.

- DEMANDES DE SERVICES GÉNÉRAUX
Taux horaire : de 6 h 00 à 18 h 00 – heures normales de travail, du lundi au vendredi
- APPELS DE SERVICES ET APPELS D'URGENCE
Taux horaire : après les heures normales de travail, du lundi au vendredi, les fins de semaine et les jours fériés

L'entrepreneur pourra être appelé à effectuer des travaux en dehors des heures normales de travail et des jours normaux de travail, sans l'autorisation préalable de la CCN, lorsque cela est nécessaire pour des motifs de sécurité des travaux ou lorsqu'il est nécessaire d'effectuer les travaux pour protéger une propriété. Dans de telles situations, l'entrepreneur doit informer la CCN par écrit des circonstances justifiant ce type d'intervention, dans les plus brefs délais.

L'entrepreneur doit établir lui-même la source des matériaux, des pièces et de l'équipement requis pour effectuer les travaux visés par la présente COC, et il doit faire les arrangements nécessaires pour assurer la disponibilité de ceux-ci en temps opportun selon les besoins.

5 Communications et temps de réponse

L'entrepreneur doit répondre en temps opportun aux questions de la CCN et aux demandes de services, qu'elles soient communiquées par téléphone ou par courriel. L'entrepreneur doit répondre aux appels de services après les heures normales de travail et aux appels d'urgence dans un délai d'une (1) et doit se rendre au lieu des travaux dans un délai de quatre (4) heures. En réponse à une demande de services pour les travaux généraux, l'entrepreneur doit être disponible pour effectuer les travaux demandés dans un délai de trois (3) jours ouvrables.

L'entrepreneur est tenu de présenter des formulaires et des rapports de contrôle, ainsi que des renseignements sur les sites d'élimination, à la satisfaction de la CCN.

6 Tarifs unitaires de la COC

Les tarifs horaires de la main-d'œuvre comprennent tous les coûts, à l'exclusion des taxes applicables. Cela inclut, sans s'y limiter :

- a) le coût de la main-d'œuvre, des matériaux et de l'équipement. Les matériaux doivent être détaillés séparément comme indiqué sur le tableau des prix unitaires de la COC.
- b) les frais généraux couvrant, sans s'y limiter, les permis, les licences, les dessins, le kilométrage, les frais de camion, les frais de carburant et les surcharges, les pièces, le transport, les mesures de protection et de sécurité environnementale, les sous-traitants, etc.;
- c) la mobilisation et la démobilisation (y compris les services de contrôle de la circulation, au besoin) sont incluses pour l'exécution des travaux de façon efficace, efficiente et sécuritaire;
- d) l'élimination ou le recyclage de tous les déchets de construction;

Services de mécanique du bâtiment pour les biens locatifs
Commission de la capitale nationale

- e) les marges bénéficiaires et les bénéfices;
- f) tous les autres frais et dépenses.

Si l'entrepreneur arrive sur le chantier à l'heure prévue pour la demande de service général ou l'appel de service et qu'il doit attendre les représentants, l'équipement ou les directives de la CCN, on considère qu'il s'agit de « temps d'attente ». Le temps d'attente est rémunéré aux tarifs horaires réguliers.

Le coût des matériaux sera établi en fonction du prix d'achat des matériaux en y ajoutant une majoration de 10 %. Les entrepreneurs doivent inclure avec leurs factures les reçus d'achat des matériaux. Lors de l'utilisation de matériaux provenant de l'inventaire du détenteur de la COC (p. ex., utilisation de bois de grange récupéré) pour lesquels il est impossible de produire un reçu, le représentant de la CCN et le détenteur de la COC s'entendront sur une valeur juste des matériaux en question avant le début des travaux.

Annexe A

Exigences obligatoires

1. Les soumissionnaires doivent s'assurer qu'ils se conforment entièrement aux exigences obligatoires suivantes.
2. Lorsqu'indiqué, les soumissionnaires doivent fournir une explication qui démontre clairement qu'ils se conforment entièrement aux exigences obligatoires La documentation est requise. Assurez-vous que le numéro de page est indiqué dans la colonne intitulée « Numéro de page » pour toutes les informations incluses.
3. **Le défaut de ne pas démontrer clairement la conformité complète ou de fournir les documents demandés entraînera la disqualification de la soumission.**

ITEMS OBLIGATOIRES	Numéro de page	Exigence rencontrée? Oui ou Non
1. Fournissez la preuve de chacun des éléments suivants : <ul style="list-style-type: none">• Certificat de réfrigération• Certificat de tuyauteur• Certificat de gaz naturel• Licence de technicien G2 ou équivalent reconnu• Certificat de compagnon électricien• Certificat de compagnon mécanicien		
2. Fournir une preuve d'expérience : les entreprises soumissionnaires doivent avoir un minimum de cinq (5) ans d'expérience et de CVC résidentiel afin d'entreprendre et d'exécuter tous les travaux décrits dans ces termes de référence.		

ANNEXE B

EXIGENCES COTÉES ET CRITÈRES D'ÉVALUATION TECHNIQUE

L'évaluation de la proposition technique se fera en se fondant sur les critères ci-après. Prière de tenir compte de chaque critère et d'en discuter de façon individuelle.

- I. Même si le prix est un facteur important, il s'agit ici d'un critère unique parmi d'autres critères dans l'évaluation des propositions. La CCN est à la recherche d'une meilleure valeur d'ensemble et évaluera les propositions en se fondant sur l'emploi d'un système de cotation par points, le tout étant basé sur les critères d'évaluation ci-après ainsi que sur les facteurs de pondération assignés.
- II. Dans la présentation, le soumissionnaire **se devra** d'inclure tous les renseignements se rapportant aux critères d'évaluation. Et pour être évalué de façon sérieuse par la CCN, tous les renseignements faisant partie de la soumission se devront d'être en tout point complets et précis. Le fait de ne pas inclure tous les renseignements pourra entraîner la disqualification d'une soumission quelconque.
- III. Le soumissionnaire **se doit** d'indiquer l'emplacement des renseignements se rapportant aux critères d'évaluation. Le manque à indiquer clairement l'emplacement de ces renseignements (numéro de page) dans le tableau des critères d'évaluation peut entraîner la disqualification de sa soumission.

Le soumissionnaire devra obtenir 70% du total combiné et plus pour se qualifier. La proposition technique sera pondérée à 60% du score et la proposition technique sera pondérée à 40%

	Exigences cotées	Numéro de page	Points alloués
1	Preuve du dossier public démontré de l'entreprise de 5 ans d'expérience dans la fourniture des services CVC décrits dans la convention d'offre à commandes. La documentation peut être des contrats de service passés ou d'autres accords importants. Remarque: l'expérience est uniquement celle du soumissionnaire; les sous-traitants ne sont pas autorisés à la seule exception de la livraison de carburant		/50
2	Démonstration de la capacité de l'entreprise à livrer régulièrement du mazout et du propane dans le délais prescrits		/25
3	Fournir une preuve des appels réguliers et d'urgence démontrant la flexibilité; capacité à exécuter les travaux après les heures de travail et les travaux d'urgence décrits dans cette COC.		/25
	TOTAL DE POINTS		/100

Facteurs de notation pondérés

Excellent. Va au-delà de toutes nos exigences (100 % du facteur pondéré)

Une bonne proposition. Satisfait complètement nos exigences (80 % du facteur pondéré)

Niveau minimum acceptable. Répond à nos exigences de base. (60 % du facteur pondéré)

Ne répond pas à nos attentes de base. (50 % du facteur pondéré)

Cette proposition ne répond pas à nos besoins. (20 % du facteur pondéré)

Cette réponse est totalement inacceptable, ou il manque tout simplement de l'information. (0 % du facteur pondéré)

ANNEXE C

La CCN est le plus important propriétaire foncier de la capitale. À ce titre, elle possède et gère plus de 11% de tous les terrains de la région de la capitale du Canada. Son portefeuille immobilier compte plus de 250 résidences ou appartements locatifs, y compris plusieurs maisons patrimoniales et maisons de ferme.

Ces propriétés uniques et variées se situent dans tous les endroits d'importance de la capitale, des forêts du parc de la Gatineau au cœur du centre-ville.

La plupart des résidences de la CCN se situent dans la Ceinture de verdure. Ce sont en majorité des maisons unifamiliales de type bungalow d'une superficie habitable de 1000 à 1300 pieds carrés, dont la construction remonte à une soixantaine d'années.

INSTRUCTIONS AU SOUMISSIONNAIRES

1. Adresse

La soumission doit être envoyée Par courriel : Bids-Soumissions@ncc-ccn.ca

2. Réception des soumissions

La CCN doit recevoir les soumissions au plus tard à la date et à l'heure limites indiquées. Le soumissionnaire doit envoyer par courriel sa soumission à temps: les soumissions reçues après la date et l'heure indiquées seront refusées.

3. Soumissions non-acceptables

Soumissions non-présentées sur la formule jointe de soumission et de contrat.

Soumissions par télécopieur à moins d'avis contraire.

Soumissions et modifications reçues après la date et l'heure limites.

Soumissions incomplètes peuvent être rejetées.

Soumissions non signées seront sujet à être disqualifiées.

Si une garantie est exigée en vertu des présentes instructions et qu'elle n'est pas jointe à la soumission, cette dernière peut être rejetée.

4. Modification des soumissions

Le soumissionnaire peut modifier sa soumission par télécopieur, ou lettre reçue avant l'heure et date de fermeture des soumissions.

Les modifications doivent être clairement identifiées.

5. Garanties

1. Garantie accompagnant la soumission. Si une garantie est exigée en vertu des Clauses 2 de la formule de Soumission/Contrat, la soumission doit être accompagnée d'une garantie au montant indiqué lors de l'envoi.

2. Garantie acceptable:

i) Supprimé intentionnellement;

OU

ii) Supprimé intentionnellement;

OU

iii) Supprimé intentionnellement;

INSTRUCTIONS AU SOUMISSIONNAIRES

OU

- iv) Supprimé intentionnellement.
- 3. Sur l'avis d'acceptation de la soumission:
 - 1. Supprimé intentionnellement;
 - 2. Supprimé intentionnellement.

6. Acceptation de la soumission

La Commission ne s'engage à accepter ni la plus basse ni aucune des soumissions.

7. Façon de remplir la formule Soumission/Contrat

Indiquer les prix pour chaque unité de mesure ou quantité estimative sur la formule Soumission/Contrat ou inscrire le montant total de la soumission à la Clause 3.

Si les descriptions, unités de mesure et quantités estimatives figurent sur la formule Soumission/Contrat, inscrire le prix unitaire de chaque article, le multiplier par la quantité estimative, porter le résultat à la colonne Total et additionner les chiffres de cette dernière colonne pour obtenir le montant total. Calculer la TPS et la TVQ (si applicable) sur le montant totale.

Dactylographier ou écrire lisiblement en lettres moulées dans chacune des cases appropriées la raison sociale complète et l'adresse d'affaires de l'entrepreneur.

Signer la formule de Soumission/Contrat à l'endroit prévu à cette fin et tel qu'indique ci-après:

La soumission doit être signée par le représentant de la société dûment autorisée et la qualité officielle du représentant doit figurer en regard de sa signature habituelle. Le sceau officiel de la société doit être apposer sur votre soumission.

Ne rien inscrire dans la case réservée à l'usage de la Commission de la Capitale nationale.

Le soumissionnaire doit conserver un exemplaire pour ses dossiers.

8. Assurances

L'entrepreneur doit tenir en vigueur une assurance ou payer les cotisations le protégeant ainsi que la CCN, contre les réclamations d'accidents de travail, les poursuites en dommages ou pour blessures corporelles, y compris le décès, et de toutes réclamations pour dommages à la propriété pouvant découler des travaux qu'il entreprend en vertu du présent marché. A titre de protection, les attestations d'assurance doivent être déposées à la CCN et tenues en vigueur jusqu'à ce que ladite Commission certifie que les travaux sont terminés.

L'entrepreneur doit tenir en vigueur une assurance nommant la Commission de la Capitale nationale comme bénéficiaire aux tiers d'au moins 5 000 000,00 \$ contre la responsabilité civile et les dommages matériels. L'assurance doit couvrir les dommages découlant d'un accident ou d'une négligence. L'entrepreneur doit déposer un exemplaire de la police auprès de la CCN avant le début des travaux.

INSTRUCTIONS AU SOUMISSIONNAIRES

REMARQUE: Les présentes instructions ne doivent pas être soumises avec votre soumission.

9. Demandes de certificats d'approbations

Dans tous les cas où des matériaux sont indiqués d'après la marque de commerce ou le nom du fabricant, la soumission doit être fondée sur l'usage de ces matériaux. Durant la période de soumission, des matériaux de remplacement seront envisagés à condition que la description complète en soit donnée par écrit au moins sept jours avant la date d'échéance de la remise des soumissions. L'approbation des changements sera signifiée par l'incorporation d'un addenda aux documents de soumission.

CONDITIONS GÉNÉRALES

1. Définitions des termes

Dans le contrat, l'expression

- a) "Architecte/Ingénieur" désigne toute personne qui peut être expressément désignée par le directeur général adjoint - Développement ou en son nom en vertu de l'adjudication du présent contrat;
- b) "travaux" comprend la totalité des ouvrages main-d'oeuvre, matériaux, matières et choses que l'Entrepreneur est tenu de faire, de fournir et d'exécuter en vertu du contrat.

2. Cession du contrat et de Sous-contrats

L'Entrepreneur ne peut céder le contrat sans le consentement par écrit de la Commission. Il ne peut adjuger la totalité ou une partie des travaux à un sous-entrepreneur sans le consentement de l'Architecte/ingénieur. Chaque adjudication faite à un sous-entrepreneur doit se conformer à toutes les modalités et conditions du présent contrat qui peuvent raisonnablement s'y appliquer.

3. Membres de la Chambre des communes

Aucun membre de la Chambre des communes n'est admis à être partie du contrat, ni à participer à aucun des bénéfices ou profits qui en proviennent.

4. Indemnisation

L'Entrepreneur doit tenir la Commission de la capitale nationale indemne et à couvert de toutes réclamations, pertes, frais, dommages, actions, poursuites et procédures par suite, à cause ou à l'occasion de l'activité de l'Entrepreneur dans l'exécution des travaux, sauf ceux découlant d'un manque ou d'un vice du titre de propriété sur l'emplacement des travaux ou d'une contrefaçon d'un brevet d'invention relatif au dessin fourni par la Commission de la capitale nationale, mais comprenant ceux découlant des omissions, des actes non justifiés et des retards dans l'exécution des travaux du contrat.

5. Propriété de la Commission de la capitale nationale

L'entrepreneur est responsable envers la Commission de la capitale nationale de toutes pertes ou dommages, autres que l'usure ou la détérioration raisonnables, causés à la propriété de la Commission de la capitale nationale lors de l'exécution des travaux, attribuables ou non à des causes indépendantes de sa volonté. L'Entrepreneur ne se servira de la propriété que selon les instructions de l'Architecte/Ingénieur et il devra faire rapport à l'Architecte/Ingénieur de l'usage qu'il fait de ladite propriété en tout temps lorsqu'on le lui demandera.

CONDITIONS GÉNÉRALES

6. Lois et permis municipaux

L'entrepreneur respectera toutes les lois et tous les règlements relatifs aux travaux, qu'ils soient d'origine fédérale, provinciale ou municipale, comme si les travaux étaient exécutés pour une personne autre que la Commission de la capitale nationale et il devra payer tous les permis et certificats exigés relativement à l'exécution des travaux.

7. Main-d'oeuvre et matériaux canadiens

L'Entrepreneur emploiera de la main-d'oeuvre et des matériaux canadiens dans l'exécution des travaux, dans toute la mesure où ils seront disponibles, et il s'adressera au Centre de main-d'oeuvre du Canada afin de recruter ce personnel.

8. Publicité

- a) L'Entrepreneur ne permettra pas de cérémonie publique, n'érigera pas ou ne permettra pas l'érection d'enseignes ou de publicité, relativement aux travaux, sans la permission de l'Architecte/Ingénieur.
- b) Toutes les enseignes extérieures érigées par l'Entrepreneur doivent être en français et en anglais et soumises à l'approbation de la CCN.

9. Matériaux, outillage, etc. deviennent propriété de la Commission de la capitale nationale

Tous les matériaux et tout l'outillage utilisés et fournis pour les travaux deviennent la propriété de la Commission de la capitale nationale, ne seront pas enlevés de l'emplacement des travaux et ne seront pas utilisés à d'autres fins que ces travaux tant que, s'ils ne sont pas incorporés aux travaux, l'Architecte/Ingénieur n'aura pas certifié qu'ils ne sont plus requis aux fins des travaux. L'Entrepreneur est responsable des pertes et des dommages causés aux matériaux et à l'outillage appartenant à la Commission de la capitale nationale en vertu du présent article.

10. Surintendant et ouvriers de l'Entrepreneur

L'Entrepreneur gardera un surintendant compétent en tout temps à pied d'oeuvre jusqu'à l'achèvement des travaux à moins d'avoir reçu une autorisation contraire de l'Architecte/Ingénieur. Le Surintendant doit être acceptable à l'Architecte/Ingénieur et avoir l'autorité de recevoir au nom de l'Entrepreneur les ordres et les communications relatifs au contrat. Tout surintendant et ouvrier que l'Architecte/Ingénieur ne peut pas accepter parce qu'il est incompetent, qu'il se conduit mal ou qu'il constitue un danger pour la sécurité nationale, sera renvoyé des lieux des travaux et remplacé séance tenante.

CONDITIONS GÉNÉRALES

11. Coopération avec les autres Entrepreneurs

L'Entrepreneur coopérera entièrement avec les autres entrepreneurs et ouvriers que l'Architecte/Ingénieur enverra sur le chantier. Si l'envoi au chantier d'autres entrepreneurs et ouvriers ne pouvait être raisonnablement prévu par l'Entrepreneur au moment de la conclusion du contrat et si, de l'avis de l'Architecte/Ingénieur, l'Entrepreneur a encouru des dépenses supplémentaires en se conformant au présent article, et si l'Entrepreneur a donné par écrit un avis préalable de trente jours avant de présenter un réclamation, la Commission de la capitale nationale doit payer à l'Entrepreneur le coût de ces dépenses supplémentaires calculé en conformité de l'article 20.

12. Obligations de l'Entrepreneur et du sous-entrepreneur et réclamations contre eux

- a) L'Entrepreneur acquittera toutes ses obligations légitimes et fera droit à toutes les réclamations légitimes faites contre lui en conséquence de l'exécution des travaux au moins aussi souvent que le présent contrat obligera la Commission de la capitale nationale à acquitter ses obligations envers l'Entrepreneur, et il fera, sur demande, une déclaration statutaire témoignant de l'existence et de l'état des obligations et réclamations.
- b) Aux fins d'acquitter les obligations légitimes de l'Entrepreneur ou d'un sous-entrepreneur ou de faire droit aux réclamations légitimes faites contre eux en conséquence de l'exécution des travaux, la Commission de la capitale nationale peut payer tout montant qui est dû et payable à l'Entrepreneur en vertu du contrat et après appropriation et négociation du dépôt de garantie, mentionné à l'article 18 ci-après, s'il y a lieu, directement aux créanciers de l'Entrepreneur ou du sous-entrepreneur ou aux autres personnes qui font lesdites réclamations.

13. Droits et obligation de l'Architecte/Ingénieur

- a) Aura accès aux ouvrages en tout temps lors de l'exécution des travaux et l'Entrepreneur fournira à l'Architecte/Ingénieur tous les renseignements et l'aide dont il aura besoin afin de s'assurer que les travaux sont exécutés selon les exigences du contrat.
- b) Décidera de toute question de savoir si quelque chose a été fait comme l'exige le contrat ou de savoir ce que l'Entrepreneur est tenu de faire en vertu du contrat, y compris les questions touchant l'acceptabilité, la qualité et la quantité de la main-d'oeuvre, de l'outillage et des matériaux utilisés dans l'exécution des travaux et celles concernant le calendrier et le programme des diverses phases de l'exécution des travaux;
- c) Aura le droit d'ordonner l'exécution des travaux supplémentaires, d'éliminer ou de changer entièrement ou en partie les travaux prévus par les plans et les devis. L'Architecte/Ingénieur décidera si ce qui a été fait ou n'a pas été fait en conformité de directives données en vertu du présent alinéa a augmenté ou diminué le coût des travaux pour l'Entrepreneur en vertu du contrat sera augmenté ou diminué en conséquence suivant un montant calculé en conformité de l'article 20 ci-après. L'Entrepreneur se conformera à toute décision ou directive donnée par l'Architecte/Ingénieur en conformité du présent article.

CONDITIONS GÉNÉRALES

14. Retard ou vice d'exécution

Lorsque l'Entrepreneur tarde à commencer, exécuter ou compléter les travaux ou ne se conforme pas à une directive ou à une décision rendue en bonne et due forme par l'Architecte/Ingénieur, ou a omis de remplir un engagement en vertu du contrat, l'Architecte/Ingénieur peut prendre les mesures nécessaires en vue de remédier à l'omission de la part de l'Entrepreneur.

L'Entrepreneur remboursera à la Commission de la capitale nationale tous les frais, les dépenses et les dommages encourus ou subis par la Commission de la capitale nationale par suite de l'omission de la part de l'Entrepreneur ou en remédiant à ladite omission. En plus des mesures correctives déjà mentionnées dans le présent article, la Commission peut, si l'omission se poursuit pendant six jours après que l'Architecte/Ingénieur en a averti l'Entrepreneur par écrit, mettre fin au contrat en conformité de l'article 17 (3).

15. Changements des conditions du sol, retard de la part de la Commission de la capitale nationale

- a) aucun paiement supplémentaire ne sera fait à l'Entrepreneur pour des dépenses supplémentaires encourues, pour perte ou dommage subi ou pour quelque raison que ce soit, à moins que l'Architecte/Ingénieur ne certifie que la dépense supplémentaire, la perte ou le dommage est directement attribuable:
 - i) s'il s'agit d'un contrat à montant fixe, à un écart considérable entre les renseignements sur les conditions du sol à pied d'oeuvre consignés dans les plans et devis et les conditions réelles du sol à cet endroit.
 - ii) à la négligence ou à un retard se produisant après la date du contrat, de la part de la Commission de la capitale nationale, à fournir tous renseignements ou à faire tout ce qu'elle est tenue expressément de faire par contrat ou selon l'usage de métier ou l'Entrepreneur n'ait présenté un avis par écrit de sa réclamation à l'Architecte/Ingénieur pour des dépenses supplémentaires, des pertes ou des dommages, dans les trente (30) jours de la date où il s'est rendu compte des conditions différentes du sol, ou de la date du début de la négligence ou du retard. Le montant de tout paiement supplémentaire à faire en vertu du présent article sera calculé en conformité de l'article 20.
- b) Si, de l'avis de l'Architecte/Ingénieur, l'Entrepreneur a réalisé une économie par suite des conditions différentes du sol, dont il est fait mention au sous-alinéa ci-dessus, le montant de cette économie sera déduit du prix du contrat dont il est fait état à la clause 1 de l'Offre et Entente.

16. Protestation contre une décision de l'Architecte/Ingénieur

Si, dans 10 jours de la communication par l'Architecte/Ingénieur d'une décision ou directive rendue ou émise par l'Architecte/Ingénieur, l'Entrepreneur a donné à l'Architecte/Ingénieur un avis écrit par lequel il accepte cette décision ou directive sous réserve, la Commission de la capitale nationale paiera à l'Entrepreneur le coût, calculé en conformité de l'article 20, de tout ce que l'Entrepreneur a été obligé de faire, par suite de la décision ou directive, en sus de ce que le contrat, correctement compris, l'aurait obligé de faire.

CONDITIONS GÉNÉRALES

17. Suspension ou résiliation du contrat

1. La Commission peut en tout temps suspendre ou résilier le contrat en donnant un avis par écrit à cet effet à cet effet à l'Entrepreneur. L'Entrepreneur se conformera à cet avis immédiatement.
2. Si la Commission suspend les travaux pour une période de trente (30) jours au moins, l'Entrepreneur devra achever les travaux lorsqu'on le lui demandera il aura droit au paiement de compensation calculé en conformité de l'article 15 ci-dessus. Si la Commission suspend les travaux pour une période supérieure à 30 jours, l'Entrepreneur peut demander à la Commission de résilier le contrat en vertu de l'alinéa (4) ci-après.
3. Si la Commission met fin au contrat parce que l'Entrepreneur a failli à l'exécution des travaux, est devenu insolvable ou a commis un acte de faillite, l'obligation de la Commission de la capitale nationale à faire des paiements à l'Entrepreneur cessera dès lors et aucun paiement supplémentaire ne sera fait à l'Entrepreneur à moins que l'Architecte/Ingénieur ne certifie que la Commission de la capitale nationale peut faire des paiements supplémentaires sans subir de préjudice financier. La résiliation du contrat en conformité du présent alinéa ne libérera l'Entrepreneur d'aucune obligation juridique ou contractuelle autre que celle d'achever l'exécution matérielle des travaux. Dans de telles circonstances, l'Architecte/Ingénieur peut achever ou faire achever les travaux de la manière qu'il juge convenable, et tous les frais encourus et les dommages subis par la Commission de la capitale nationale en raison du non-achèvement des travaux par l'Entrepreneur seront payables à la Commission de la capitale nationale par l'Entrepreneur.
4. Si la Commission met fin aux travaux d'une façon autre que celle prévue à l'alinéa 3 ci-dessus, la Commission de la capitale nationale paiera à l'Entrepreneur un montant calculé en conformité de l'article 20 ci-après et sujet aux suppléments et aux déductions prévus par les Conditions générales ou les Conditions de travail, moins tous les paiements faits en conformité de l'article 26 (3) ci-après. En aucun cas cependant, ce montant payé ne devra dépasser le montant qui aurait été payable si l'Entrepreneur avait mené son contrat à terme.

18. Dépôt de garantie

Si l'Entrepreneur fournit un dépôt de garantie relativement au présent contrat, on l'utilisera selon les dispositions du Règlement sur les marchés de l'État; cependant, si l'Entrepreneur a violé ou n'a pas rempli ses engagements en vertu du contrat, la Commission de la capitale nationale peut s'approprier ou négocier le dépôt à son propre usage. Si l'Entrepreneur dépose un cautionnement de paiement de la main-d'oeuvre et des matériaux relativement au présent contrat, l'Entrepreneur placera à cet effet un avis sur les lieux de travail indiquant le nom et l'adresse de la compagnie de garantie, la définition des personnes protégées par ce cautionnement et une explication générale de la procédure à suivre pour présenter une réclamation.

CONDITIONS GÉNÉRALES

19. **Aucun paiement supplémentaire**

Le montant payable à l'Entrepreneur en vertu du contrat ne sera ni diminué ni augmenté en raison d'une augmentation ou d'une diminution du coût des travaux résultant d'une augmentation ou d'une diminution du coût de l'outillage, de la main-d'oeuvre ou des matériaux; toutefois, dans le cas d'une modification à une taxe particulièrement affectant le coût des matériaux incorporés ou à incorporer dans les travaux, et imposée par la Loi sur l'accises, la Loi sur la taxe d'accises, la Loi sur la sécurité de la vieillesse, la Loi sur les douanes et le tarif des douanes, et rendue publique après la date de présentation des soumissions, un ajustement convenable peut être fait.

20. **Établissement des coûts**

Aux fins des articles 11, 13(3), 15, 16 et 17(4), le montant payable à l'Entrepreneur sera, sous réserve des dispositions de l'article 26(2ii) ci-après, basé sur les prix unitaires, s'il en est, établis à la clause 4 de l'Offre et Entente. Si ces prix unitaires ne sont pas applicables, L'Architecte/Ingénieur et l'Entrepreneur pourront s'entendre sur le montant payable. S'il n'y a pas entente, le montant payable sera le montant des dépenses raisonnables et justes payées ou légalement payables par l'Entrepreneur et directement attribuables aux travaux plus 10% de ces mêmes dépenses pour couvrir les frais généraux, y compris les frais de financement et d'intérêt, et le profit, tel que certifié par l'Architecte/Ingénieur.

21. **Écriture à tenir par l'Entrepreneur**

1. L'Entrepreneur devra tenir des écritures complètes concernant ses chiffres estimatifs et le coût réel des travaux ainsi que les appels d'offre, devis estimatifs, contrats, correspondance, factures, reçus et pièces justificatives s'y rapportant, les tenir à la disposition de la Commission ou de personnes agissant en son nom à des fins de vérification et d'inspection, leur permettre d'en prendre des copies et d'en faire des extraits et leur fournir tous les renseignements qu'ils peuvent, de temps à autre, exiger relativement à ces écritures.
2. En vertu du présent article, les écritures tenues par l'Entrepreneur devront être conservées intactes pendant une période de deux ans à compter de la date de la délivrance du Certificat définitif d'achèvement conformément à l'article 24 des Conditions générales ou jusqu'à l'expiration de toute autre période que la Commission peut fixer.
3. L'Entrepreneur doit obliger tous les sous-traitants et toutes les entreprises, sociétés et personnes qui contrôlent directement ou indirectement l'Entrepreneur à se conformer aux paragraphes 1 et 2 comme s'ils étaient l'Entrepreneur.

22. **Prolongation du délai**

La Commission peut, à la demande de l'Entrepreneur faite avant le jour fixé pour l'achèvement des travaux, accorder une prolongation du délai d'exécution. L'Entrepreneur devra payer à la

CONDITIONS GÉNÉRALES

Commission de la capitale nationale un montant égal aux frais et dommages subis par la Commission de la capitale nationale en raison du retard dans l'achèvement des travaux, à moins que la Commission ne juge que ce retard est attribuable à des phénomènes indépendants de la volonté de l'Entrepreneur.

23. Déblaiement de l'emplacement

À l'achèvement des travaux, l'Entrepreneur déblaira et nettoiera les travaux et leur emplacement à la satisfaction et en conformité des directives de l'Architecte/Ingénieur.

24. Certificats de l'Architecte/Ingénieur

Le jour où les travaux seront achevés et où l'Entrepreneur se sera conformé au contrat et à tous les ordres et directives donnés en conformité du contrat à la satisfaction de l'Architecte/Ingénieur, celui-ci délivra à l'Entrepreneur un Certificat définitif d'achèvement. Dans le cas d'un contrat à prix unitaire, l'Architecte/Ingénieur délivra en même temps un Certificat définitif de mesure indiquant les quantités totales utilisées ou employées relativement aux classes et aux unités mentionnées au Tableau des prix unitaires et indiquant toutes les modifications apportées subséquentement à celui-ci, en vertu de la clause 4 de l'Offre et Entente, lequel certificat lie la Commission de la capitale nationale et l'Entrepreneur.

25. Rectification des déficiences

Lorsque l'Entrepreneur recevra de l'Architecte/Ingénieur un avis lui enjoignant de rectifier à ses propres frais toute déficience et tout vice, quelle qu'en soit la cause, il le fera dans le délai spécifié dans l'avis en question, si la déficience ou le vice se manifeste dans les travaux dans les douze mois qui suivent la date du Certificat définitif d'achèvement.

26. Paiement

1. La Commission de la capitale nationale paiera, et l'Entrepreneur acceptera comme paiement total pour les travaux achevés et exécutés, un paiement par lequel le montant mentionné dans la clause 1 de l'Offre et Entente pris avec l'ensemble des montants payables par la Commission de la capitale nationale en vertu des articles 11, 13(3), 15(1), 16, et 19 dépasse l'ensemble de tous les paiements faits par la Commission de la capitale nationale en vertu de l'article 12 et de l'indemnisation et des montants payables à la Commission de la capitale nationale ou des frais et des dommages encourus par la Commission de la capitale nationale en vertu des articles 4, 5, 9, 13(3), 14, 15(2), 17(3), 19 et 22.
2. Dans le cas d'un contrat à prix unitaire:
 - i) Le montant mentionné dans la clause 1 de l'Offre et Entente sera considéré comme étant le montant obtenu en additionnant les produits des prix unitaire énoncés dans la clause 4 de l'Offre et Entente tels que modifiés en vertu du sous-alinéa ii) ci-après, si applicable, et les quantités réelles des unités en question telles qu'énoncées dans le Certificat définitif en mesure de

CONDITIONS GÉNÉRALES

- l'Architecte/Ingénieur, sous réserve de tout ajustement prévu au sous-alinéa (ii) du présent alinéa.
- ii) L'Architecte/Ingénieur et l'Entrepreneur peuvent, en vertu d'une entente par écrit, ajouter au tableau des prix unitaires susmentionnés d'autres classes de main-d'oeuvre, etc., unités de mesure quantités estimatives et prix par unité, et ils peuvent si les quantités réelles énoncées dans le Certificat définitif de mesure susmentionné sont de plus de 15% supérieures ou inférieures aux quantités estimatives relativement à tout article figurant au tableau des prix unitaires susmentionné modifier les prix unitaires relatifs à ces articles figurant dans le tableau des prix unitaires, sous réserve que si les quantités réelles excèdent les quantités estimatives de plus de 15%, la modification précitée aux prix unitaires ne s'applique qu'aux quantités réelles excédant 115% des quantités estimatives. Lorsque l'Architecte/Ingénieur et l'Entrepreneur ne pourront s'entendre sur le montant de tout ajustement prévu dans le présent sous-alinéa, les prix unitaires modifiés ou nouveaux seront déterminés en conformité de l'article 20 ci-dessus.
3. Si le montant du contrat dépasse 5 000 \$, l'Entrepreneur aura le droit de recevoir des acomptes sur présentation de demandes d'acompte qui devront être approuvées par des rapports sur l'avancement des travaux publiés par l'Architecte/Ingénieur de mois en mois. Le montant d'un acompte à payer à l'Entrepreneur sera égal à 90% de la valeur des travaux que l'Architecte/Ingénieur certifie dans le rapport sur l'avancement des travaux comme ayant été achevés depuis la date de la dernière demande d'acompte, s'il en est. Lorsqu'un cautionnement de paiement de la main-d'oeuvre et des matériaux a été fourni relativement au contrat, le montant à payer en vertu du présent alinéa sera égal à 95% de la valeur certifiée par l'Architecte/Ingénieur.
4. Soixante jours après que l'Architecte/Ingénieur aura émis un Certificat définitif d'achèvement, le montant décrit dans l'alinéa 1) du présent article moins l'ensemble des montants, s'il en est, payés en vertu de l'alinéa 3) du présent article, deviendra dû et payable à l'Entrepreneur.
5. Nonobstant les alinéa 3) et 4) du présent article, aucun paiement ne sera dû et payable à l'Entrepreneur s'il n'a pas fourni une Déclaration statutaire et vertu de l'article 12 et un cautionnement de garantie ou de dépôt de garantie en vertu de la clause 2 de l'Offre et Entente.
6. Un paiement émis par la Commission de la capitale nationale en vertu du présent article ne saurait tenir lieu de preuve que les travaux sont achevés de manière satisfaisante ou en conformité du contrat.
7. Le retard de la Commission de la capitale nationale à effectuer un paiement aux termes du présent article ne saurait constituer une violation de contrat. Cependant, sous réserve de l'alinéa 5) du présent article, si le paiement d'une demande d'acompte en vertu de l'alinéa 3) du présent article n'est pas fait dans les 60 jours de la date de réception de la demande d'acompte de l'Entrepreneur, ce paiement sera considéré comme arriéré et l'Entrepreneur aura droit à des intérêts de 5% par année sur le montant arriéré, calculés pour la période commençant à la fin du quarante-quatrième jour suivant la réception de ladite demande d'acompte et se terminant le jour où le paiement est effectué.

CONDITIONS GÉNÉRALES

8. La Commission de la capitale nationale peut déduire de tout montant payable ou dû par la Commission de la capitale nationale en vertu du présent contrat, le montant de toute dette due à la Commission de la capitale nationale en vertu du présent contrat ou de tout autre contrat conclu entre l'Entrepreneur et la Commission de la capitale nationale.

27. Assurance responsabilité

L'entrepreneur doit souscrire à ses frais et maintenir en vigueur pendant toute la durée du contrat une assurance de responsabilité civile générale désignant la Commission à titre de coassurée et couvrant les réclamations pour blessures corporelles (y compris le décès), dommages à la propriété et responsabilité civile découlant de tout accident ou événement lié à l'exécution du contrat et protégeant la Commission pour un montant d'au moins cinq millions de dollars (5 000 000 \$) par événement. Il ne doit pas y avoir de droit de subrogation de l'entrepreneur ou de l'assureur et la police d'assurance doit renfermer une clause de divisibilité d'intérêts. L'entrepreneur doit remettre une copie du certificat d'assurance à la Commission dans les cinq jours suivant l'attribution du contrat. La Commission a le droit d'annuler le contrat si elle ne reçoit pas ce certificat, auquel cas le contrat sera nul et non avenu.

Exigences en matière de santé et de sécurité du travail

1. Renseignements généraux

- 1.1 Dans le présent contrat, « SST » signifie « santé et sécurité du travail ».
- 1.2 Relativement au travail devant être exécuté en vertu du contrat, l'entrepreneur convient et accepte d'exécuter un travail équivalent ou supérieur aux normes des pratiques exemplaires prévalant dans l'industrie de la construction en date courante et de faire observer lesdites normes.
- 1.3 L'entrepreneur reconnaît que, dans la mesure où les sujets suivants peuvent être affectés par la réalisation des travaux, il est responsable de :
- 1.3.1 la santé et la sécurité des personnes sur le site;
 - 1.3.2 la sécurité des biens meubles sur le site;
 - 1.3.3 la protection des personnes sur les lieux adjacents au site;
 - 1.3.4 la protection de l'environnement.
- 1.4 Sans restreindre la portée de la section 1.3, l'entrepreneur reconnaît qu'il est tenu, convient et accepte de se conformer à l'ensemble des lois et règlements applicables à la réalisation des travaux, incluant sans s'y limiter:
- (a) les dispositions de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* de l'Ontario et tous les règlements, politiques ou directives connexes émis en vertu de ladite loi pour les travaux exécutés en Ontario;
 - (b) la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* du Québec et tous les règlements, politiques ou directives connexes émis en vertu de ladite loi pour les travaux exécutés au Québec;
 - (c) les dispositions applicables du *Code canadien du travail, partie II*;
 - (d) les lois sur les normes du travail dans la ou les provinces où toute partie du travail est accomplie;
 - (e) toute politique ou directive émise par la CCN relativement à l'objet du contrat.

La CCN s'engage à transmettre par écrit à l'entrepreneur toutes les politiques et directives dont il est fait mention à l'alinéa (e) ci-haut au plus tard lors de la réunion préalable à la construction. L'entrepreneur est tenu de veiller à ce que toutes les politiques et directives soient communiqués à ses employés, et que les employés en ont pris connaissance et acceptent de s'y conformer. La CCN se réserve le droit d'exiger que l'entrepreneur soit tenu de faire preuve qu'il s'est acquitté de ces responsabilités à la satisfaction raisonnable de la CCN.

- 1.5 En signant un contrat avec la CCN, l'entrepreneur déclare et atteste à la CCN qu'il a pris connaissance et qu'il est au courant des obligations imposées par les mesures législatives dont il est question dans la section 1.4. ci-dessus.
- 1.6 Aux fins des mesures législatives provinciales pertinentes en matière de SST, l'entrepreneur reconnaît et accepte qu'il est le « constructeur » ou le « maître d'oeuvre », et il accepte d'assumer toute responsabilité relative à l'exécution des engagements du « constructeur » ou du « maître d'oeuvre » en ce qui concerne les travaux prévus par le contrat. En cas de différend entre

l'entrepreneur et la CCN, indépendamment de toute décision d'une autorité compétente que la CCN est effectivement le « constructeur » ou le « maître d'oeuvre », l'entrepreneur reconnaît et accepte qu'il est responsable du financement de la mise en œuvre des mesures de protection requises pour se conformer aux exigences imposées au « constructeur » ou le « maître d'oeuvre ».

- 1.7 En ce qui concerne la CCN et l'entrepreneur, la décision de la CCN à savoir si l'entrepreneur s'acquitte de ses engagements en matière de SST est finale. Sans préjudice de la portée générale des dispositions précédentes, advenant tout différend relativement aux directives fournies par le représentant désigné de la CCN, l'entrepreneur peut signaler le différend en question, mais il doit tout de même se conformer aux directives fournies.
- 1.8 Par la présente, l'entrepreneur dégage la CCN, ses agents et ses employés de toute responsabilité et s'engage à l'indemniser de tous et toutes réclamations, demandes, pertes, dépenses (y compris les honoraires juridiques sur une base d'indemnisation totale), dommages et actions en justice, poursuites ou procédures (ci-après nommés les « réclamations ») réclamés ou engagés par des tierces parties à la suite d'erreurs ou d'omissions commises par l'entrepreneur dans l'exécution du contrat. Sans préjudice de la portée générale des dispositions précédentes, cette garantie s'applique à toute réclamation relative à la violation de toute loi ou de tout règlement en matière de SST.
- 1.9 La CCN doit fournir à l'entrepreneur :
 - 1.9.1 une description écrite des risques connus et prévisibles que présente pour la santé et la sécurité de chaque employé en raison de la nature du site;
 - 1.9.2 une liste du matériel, de l'équipement, des dispositifs et des vêtements de protection requis en raison de la nature particulière du site;
 - 1.9.3 une description écrite des circonstances particulières exigeant l'utilisation du matériel, de l'équipement, des dispositifs et des vêtements de protection exigés en vertu de l'alinéa 1.9.2, et la manière dont ils doivent être utilisés;
 - 1.9.4 un exemplaire de tout énoncé de politique ou procédure de la CCN ayant trait aux travaux et au site.
- 1.10 Sans préjudice de la portée générale du paragraphe 1.9, l'entrepreneur doit, avant d'entreprendre les travaux et à ses propres frais :
 - 1.10.1 prendre toutes les précautions raisonnables pour informer toutes les personnes employées pour réaliser les travaux ou ayant accès au site des risques que présente pour la santé et la sécurité le site, en vertu l'alinéa 1.9.1;
 - 1.10.2 fournir à toutes les personnes employées pour réaliser les travaux ou ayant accès au site le matériel, l'équipement, les dispositifs et les vêtements de protection requis en vertu de l'alinéa 1.9.2;
 - 1.10.3 prendre toutes les précautions raisonnables pour informer toutes les personnes employées pour réaliser les travaux ou ayant accès au site des modes d'usage du matériel, de l'équipement, des dispositifs et des vêtements de protection requis en raison de la nature particulière du site, en vertu de l'alinéa 1.9.2, ainsi que des circonstances particulières exigeant leur utilisation;
 - 1.10.4 prendre toutes les précautions raisonnables pour informer toutes les personnes employées pour réaliser les travaux ou ayant accès au site des politiques et procédures dont il est mention à l'alinéa 1.9.4.

2. Compétences du personnel

- 2.1 En concluant le présent accord, l'entrepreneur déclare et atteste qu'il possède l'expérience, la formation, les titres de compétence et l'équipement requis permettant de se conformer aux exigences énumérées aux paragraphes 1.3, 1.4, 1.5 et 1.6 ci-haut.
- 2.2 L'entrepreneur déclare et atteste que le personnel de supervision embauché par l'entrepreneur dans le cadre de l'exécution de toute partie des travaux possède l'expérience, l'autorité, la formation, les titres de compétences et l'équipement requis pour veiller au respect des exigences énumérées aux paragraphes 1.3, 1.4, 1.5 et 1.6 ci-haut. De plus, l'entrepreneur convient et accepte de fournir les pièces justificatives qui peuvent être requises de temps à autre par la CCN afin de vérifier les compétences de ce personnel.

3. Attestation

- 3.1 Après avoir été avisé que sa soumission a été retenue, avant que soit attribué le contrat et comme condition d'attribution du contrat, l'entrepreneur convient et accepte de fournir une attestation de paiement de la Commission des accidents du travail. Lorsque la durée du projet est supérieure à soixante jours, l'entrepreneur convient et accepte de fournir des certificats à jour au moins tous les soixante jours. Si l'entrepreneur ne fournit pas de certificats à jour, la CCN peut immédiatement résilier le contrat sans préavis et sans contracter d'obligation à l'égard de l'entrepreneur.
- 3.2 Après avoir été avisé que sa soumission a été retenue, avant que soit attribué le contrat et comme condition d'attribution du contrat, l'entrepreneur convient et accepte de fournir des données antérieures sur les lésions subies par son personnel, y compris tous les rapports d'incidents de la Commission des accidents du travail. Ces données doivent présenter l'information relative aux trois années précédentes.

4. Plans, politiques et procédures

- 4.1 Après avoir été avisé que sa soumission a été retenue, avant que soit attribué le contrat et comme condition d'attribution du contrat, l'entrepreneur convient et accepte de soumettre les documents ci-dessous à l'examen et l'approbation de la CCN :
- (a) un exemplaire de la politique de l'entrepreneur en matière de SST;
 - (b) un programme et un plan de sécurité spécifique au travail qui doit être exécuté conformément au contrat, lequel plan doit comprendre une évaluation et une analyse des risques, une description des méthodes de travail sécuritaires, les protocoles de déclaration des incidents et des lésions, des rapports périodiques sur la conformité aux obligations en matière de SST, y compris toute politique, pratique ou procédure, sauf disposition différente dans la présente, ainsi qu'un plan d'intervention en cas d'urgence spécifique au site;
 - (c) des dossiers sur la formation en SST de membres du personnel et de leurs remplaçants responsables des questions de SST.

L'entrepreneur convient et accepte de soumettre les fiches signalétiques requises à l'examen et l'approbation de la CCN, et ce avant de se présenter au site pour réaliser les travaux auxquels se rapportent les fiches signalétiques.

L'approbation de la CCN ne modifie pas les dispositions du contrat relativement à l'imputation de la responsabilité d'exécution ou de la non-exécution des engagements en matière de SST. Malgré ladite approbation, l'entrepreneur doit respecter ses engagements.

- 4.2 L'entrepreneur convient et accepte qu'avant d'entreprendre les travaux, il doit assister à une séance d'information préalable à la construction au cours de laquelle on doit établir toutes les pratiques et les procédures qui doivent être respectés dans l'exécution du travail. Sans préjudice des dispositions de l'alinéa 1.4(e) ci-dessus, les représentants de l'entrepreneur qui assistent à la séance d'information sont tenus de fournir une attestation écrite dans laquelle ils affirment que les pratiques et procédés exposés dans la séance d'information ont été bien compris et seront respectés.
- 4.3 En tout temps et lorsqu'il y a lieu pendant l'exécution des travaux, la CCN est autorisée à vérifier la manière dont l'entrepreneur exécute ses engagements en matière de SST et à déterminer s'il se conforme aux dispositions du projet ou aux politiques, pratiques et procédures en matière de SST. Si la vérification met à jour tout manquement de la part de l'entrepreneur dans l'exécution desdits engagements en matière de SST, la CCN est autorisée à corriger immédiatement lesdites lacunes aux frais de l'entrepreneur, et elle se réserve le droit de résilier immédiatement le contrat sans préavis et sans contracter d'obligation à l'égard de l'entrepreneur.
- 4.4 L'entrepreneur convient et accepte de se conformer à toutes les exigences du Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail.
- 4.5 L'entrepreneur reconnaît et accepte que lorsque requis par toute loi et tout règlement s'appliquant à la réalisation des travaux, il doit établir et maintenir un comité de santé et de sécurité au travail pour le projet. L'entrepreneur reconnaît et accepte également qu'il doit permettre à des membres du personnel d'assister à toutes les réunions pertinentes sur la sécurité et que les coûts engagés pour ce faire, y compris les coûts attribuables à la suspension des activités, sont inclus dans le prix de la soumission et ne peuvent pas être récupérés par d'autres moyens.
- 4.6 Lorsque le régime de réglementation provincial pertinent l'exige, l'entrepreneur reconnaît et accepte qu'il est tenu de présenter un avis de projet à l'organisme de réglementation pertinent et qu'il est tenu d'exécuter toute autre tâche administrative requise pour répondre aux engagements imposés dans le régime de réglementation provincial pertinent.
- 4.7 **(Facultatif selon les dangers ou la portée du projet).** L'entrepreneur convient et accepte qu'il doit embaucher et affecter au travail un professionnel en SST compétent et autorisé à titre de coordonnateur de la santé et la sécurité, lequel doit:
- (a) avoir une expérience pratique minimale de deux (2) ans en milieu de travail et spécifique aux activités associées à (indiquer le sujet spécifique);
 - (b) avoir une connaissance pratique de base des règlements spécifiés en matière de SST,
 - (c) veiller à ce qu'une formation en SST soit suivie et qu'il soit interdit à tout membre du personnel qui n'a pas reçu la formation requise d'avoir accès au lieu de travail pour exécuter les travaux requis;
 - (d) prendre en charge la mise en œuvre, l'application quotidienne et le suivi du plan de SST spécifique au lieu de travail;
 - (e) être sur place pendant l'exécution du travail.
- Les parties acceptent qu'au lieu d'embaucher un professionnel en SST, l'entrepreneur pourra confier ces services à un sous-traitant.
- 4.8 Une fois les travaux terminés, l'entrepreneur convient et accepte de participer avec la CCN à une entrevue de rendement « après les travaux » afin d'évaluer le rendement de l'entrepreneur relativement aux engagements en matière de SST en vertu du contrat. Sans préjudice de la portée

générale des dispositions précédentes, l'entrevue déterminera les secteurs de conformité et de non-conformité à propos des questions suivantes :

- (a) l'efficacité du travail effectué;
- (b) les exigences en matière de déclaration et les modalités d'application;
- (c) la correction des lacunes.

L'entrepreneur reconnaît et accepte que les résultats de l'entrevue « après les travaux » pourront être utilisés par la CCN pour évaluer les soumissions futures présentées par l'entrepreneur en vue d'autres projets de la CCN.

EXIGENCES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ

Exigences relatives à la sécurité

La CCN respecte la *Politique sur la sécurité du gouvernement* du Conseil du Trésor et, par conséquent, elle exigera que les employés de l'entrepreneur se soumettent à une enquête de sécurité sur le personnel (Formulaire d'autorisation de sécurité SCT/TBS 330-60F). La CCN pourrait aussi procéder à une enquête de crédit lorsque les fonctions ou les tâches à exécuter l'exigent ou si un casier judiciaire contient une accusation ou une infraction de nature financière.

Les renseignements personnels associés à ces cotes de sécurité sont conservés dans la banque de données suivante: POU 917 – Contrôle de sécurité du personnel.

La CCN se réserve le droit de ne pas octroyer le contrat tant que les employés de l'Entrepreneur n'ont pas obtenu la cote de sécurité requise telle que définie par la sécurité de l'entreprise de la CCN. Dans le cas présent, le niveau de sécurité requis sera (**Fiabilité**)*.

**À des fins opérationnelles, en s'appuyant sur les avis et conseils de la sécurité de l'entreprise de la CCN, une mise à jour du niveau de sécurité (confidentiel, secret et très secret) peut-être requise suivant la nature délicate des renseignements et des biens à accéder.*

Informations supplémentaires

Dans le cadre de l'enquête de sécurité sur le personnel, les individus pourraient-être tenus de fournir une preuve de leur statut de citoyen canadien ou de résident permanent ainsi que toute autre information/documentation exigée par la sécurité de l'entreprise de la CCN pour compléter l'enquête de sécurité.

La CCN se réserve le droit de refuser l'accès aux employés qui ne réussissent pas à obtenir la cote de sécurité requise.

La CCN se réserve le droit d'imposer des mesures de sécurité supplémentaires dans le cadre du présent contrat si le besoin s'en fait sentir.

Selon une évaluation des menaces et des risques ou tout autre type d'évaluation de sécurité, la sécurité de l'entreprise de la CCN peut recommander des mesures additionnelles de sécurité matérielle pour tenir compte de changements aux menaces ou à des fins opérationnelles.

La CCN se réserve aussi le droit de demander que l'entrepreneur se soumette à une vérification d'organisme désigné et/ou à une attestation de sécurité d'installations – selon la nature de l'information qui lui sera confiée.

Représentant de l'entreprise en matière de sécurité

L'entrepreneur devra désigner un représentant de l'entreprise en matière de sécurité ainsi qu'un suppléant (pour les entreprises qui ont plus de cinq employés).

Les critères de sélection du représentant et de son suppléant sont les suivants :

- Ils doivent être des employés de la firme.
- Ils doivent posséder une cote de sécurité (la CCN traitera les cotes de sécurité une fois les individus désignés).

EXIGENCES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ

Responsabilités du représentant de l'entreprise en matière de sécurité

Les responsabilités du représentant sont les suivantes :

- Assurer la liaison entre la sécurité de l'entreprise de la CCN et l'entrepreneur pour garantir une bonne coordination.
- En collaboration avec la sécurité de l'entreprise de la CCN, identifier les employés de l'entrepreneur qui auront besoin d'accéder aux biens et sites de la CCN ou à de l'information détenue par la CCN **ainsi que tous les sous-traitants récurrents** (et leurs employés) qui auront besoin d'un accès similaire et ne pourront peut-être pas être supervisés par l'entrepreneur en tout temps durant les périodes d'accès. S'assurer que la documentation de l'enquête de sécurité sur le personnel soit exacte et complète lorsque soumise à la sécurité de l'entreprise de la CCN, pour les employés et les sous-traitants identifiés.
- S'assurer que les employés et/ou les sous-traitants, après avoir été informés de l'obtention de leur cote (**Fiabilité, accès aux sites, secret**), signent le certificat d'enquête de sécurité et profil de sécurité et les remettent à la sécurité de l'entreprise de la CCN.
- S'assurer que seules les personnes qui ont fait l'objet d'une enquête de sécurité au niveau approprié et qui obéissent au principe du besoin de savoir, auront accès aux informations et aux biens.
- Maintenir une liste à jour des employés et/ou des sous-traitants qui ont fait l'objet d'une enquête de sécurité.
- S'assurer de la bonne sauvegarde de tous les biens et informations, y compris tout bien ou information confié aux sous-traitants.
- Si l'on constate un manquement à la sécurité ou suspecte une infraction à la sécurité, préparer et soumettre un rapport d'événement à la CCN aussi tôt que possible.

Accès au site

Sauf indications contraires, toutes les visites sur sites considérés sensibles (résidences officielles) devront être coordonnées et approuvées par les Services de sécurité de la CCN.

Références

[Loi sur la protection de l'information](#)

[Loi sur l'accès à l'information](#)

[Loi sur la protection des renseignements personnels](#)

[Politique sur la sécurité du gouvernement](#)